

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°.../... du Bureau de la Métropole en date du .../.../..., dont le siège est situé : 58 Boulevard Charles LIVON - 13007 MARSEILLE,

Ci-après dénommée «la Métropole »,

ET

L'association **Le Club de la Croisière** représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jean-François SUHAS**, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé :

Le Club de la croisière

Palais de la Bourse

9, La Canebière

13001 Marseille

Ci-après dénommée l'« association »,

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de «la promotion de la filière Croisières».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs 2020 à savoir :

- Le développement de la tête de ligne en engageant de nouvelles actions en lien avec l'aéroport pour développer l'embarquement à Marseille, à court terme et moyen terme. Sont ciblés : Canada, USA, Chine, Royaume Uni, Allemagne. Selon les pays, mise en œuvre d'actions auprès des compagnies de croisière (maritimes et fluviales) et/ou auprès des distributeurs.
- La poursuite d'actions visant à améliorer l'image de la croisière et à contribuer à diminuer l'empreinte environnementale de la croisière :
 - ✓ Côté mer : suivi des pistes initiées dans le cadre du Blue Maritime Summit
 - ✓ Côté terre : développement d'excursions « eco-friendly/responsables »
- Sensibilisation des collectivités pour aboutir à un système de meilleurs maîtrise des flux sur le territoire de Marseille pour prévenir toute congestion complémentaire et réduire ainsi le budget en temps homme consacré au poste « coordination de l'accueil »
- Poursuite du suivi de l'observatoire économique

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020 (annexe 1).

ARTICLE 2 : DUREE

Cette convention est conclue pour une durée de 1 an.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

3.1 Responsabilités de l'association :

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

3.2 Budget prévisionnel de l'opération :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

3.3 Communication :

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

3.4 Moyens accordés par la Métropole :

La participation financière de la Métropole s'élève à : 55 000 euros soit 8,43% du coût total prévisionnel (463 500 euros).

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

3.5 Modalités de versement de la subvention :

Le Bureau de la Métropole a approuvé, par délibération n° _____ en date du _____ l'octroi d'une subvention à l'association d'un montant de **55 000 euros (cinquante-cinq mille euros)**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production des comptes annuels de l'organisme et du bilan quantitatif et qualitatif des actions réalisées.

Les comptes annuels **ou** le Compte-rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action

subventionnée.

3.6 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 4 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE FINANCIER

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 5 : CONTROLE – EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Evaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'association s'engage, sur tous les supports de communication de l'association (plaquettes, flyers, site internet, emailing, articles de presse...) à mentionner le soutien de la Métropole Aix-Marseille Provence, en y apposant le logo dans le respect de la charte graphique métropolitaine et à y faisant apparaître la participation financière.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole Aix-Marseille Provence dans toute conférence de presse, interview, etc... et à faire participer les représentants la Métropole Aix-Marseille Provence aux actions publiques concernées.

L'association s'engage à relayer à son réseau (membres, partenaires...) sous sa forme la plus large possible les manifestations à caractère économique portées la Métropole Aix-Marseille Provence.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 10 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour la Présidente
Par délégation

Le Président de l'association

M. Jean-François SUHAS

ANNEXE I : BUDGET PREVISIONNEL

Exercice 20 20		ou date de début 1/01/2020		date de fin 31/12/2020	
CHARGES	MONTANT ⁷	PRODUITS	MONTANT ⁷		
60 - Achats	10 000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	10 000		
Achats stockés (matières premières, autres)		73 - Dotation et produits de tarification	0		
Achats d'études et de prestations de services		74 - Subventions d'exploitation (8)	243 500		
Achats de matériel, équipements et travaux		État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)					
Achats de marchandises					
Autres achats					
61 - Services extérieurs	41 500	Région(s) (à préciser)	20 000		
Sous-traitance générale					
Redevances de crédit-bail		Département(s) (à préciser)	60 000		
Locations mobilières et immobilières					
Charges locatives et de copropriété					
Entretien et réparations					
Primes d'assurances		TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires	60 000		
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		- Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)			
62 - Autres services extérieurs	142 000	- Territoire Marseille-Provence			
Personnel extérieur		- Territoire du Pays d'Aix			
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		- Territoire du Pays de Salon			
Publicité, information et publications		- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile			
Transports de biens et transports collectifs du personnel		- Territoire Istres-Ouest Provence			
Déplacements, missions et réceptions		- Territoire du Pays de Martigues			
Frais postaux et de télécommunications		Communes (à préciser)			
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		Marseille	70 000		
63 - Impôts et taxes	0				
Impôts et taxes sur rémunérations		Organismes sociaux (détailler):	33 500		
Autres impôts et taxes		Fonds européens			
64 - Charges de personnel	270 000	L'Agence de services et de paiement			
Rémunérations du personnel		Autres établissements publics			
Charges sociales		Aides privées			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	210 000		
65 - Autres charges de gestion courante	0	Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66 - Charges financières	0	76 - Produits financiers	0		
67 - Charges exceptionnelles	0	77 - Produits exceptionnels	0		
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	0	78 - Reprises sur amortissements provisions	0		
69 - Impôts sur les bénéfices	0	79 - Transfert de charges	0		
TOTAL DES CHARGES	463 500	TOTAL DES PRODUITS	463 500		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁹					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)		87 - Contributions volontaires en nature			
Secours en nature		Bénévolat			
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature			
Personnel bénévole		Dons en nature			
TOTAL GENERAL DES CHARGES		TOTAL GENERAL DES PRODUITS			

Important : Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. Ne pas indiquer les centimes d'euros.

Fait à : Marseille

Le 14/10/2019

Signature du Président

Cachet de l'association